

VD_OMNI FI.2024.0032 vom 22. April 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-04-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_FI.2024.0032

FR: VD_OMNI FI.2024.0032 du 22 avril 2024

IT: VD_OMNI FI.2024.0032 del 22 aprile 2024

Regeste

A. _____, B. _____/Administration cantonale des impôts, Administration fédérale des contributions | Recours irrecevable car tardif. De jurisprudence constante, le délai de garde de sept jours n'est pas prolongé lorsque la Poste permet de retirer le courrier dans un délai plus long, à la suite d'une demande de garde. Le fait d'être employé à plein temps n'est pas une impossibilité objective de respecter le délai de recours et ne permet partant pas d'obtenir une restitution de ce délai.

Erwägungen

E. 1

Le 28 novembre 2021, A. _____ et B. _____ (ci-après: les recourants) ont déposé leur déclaration d'impôt pour la période fiscale 2020. Par décision de taxation du 22 septembre 2022, l'Office d'impôt des districts de Lausanne et Ouest lausannois a procédé à la taxation des recourants pour la période fiscale précitée. Ces derniers se sont opposés par réclamation du 23 septembre 2022 à dite décision. Après une procédure complète devant l'Administration cantonale des impôts, cette dernière a rendu une décision sur réclamation le 5 janvier 2024 rejetant entièrement la réclamation des recourants et confirmant la décision de taxation du 22 septembre 2022.

E. 2

Par recours du 4 mars 2024, reçu le 6 du même mois, les recourants ont déféré cette décision sur réclamation devant la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal (CDAP). Par ordonnance du 6 mars 2024, le juge instructeur a imparti aux recourants un délai au 19 mars 2024 pour se déterminer sur la recevabilité de leur recours. Par lettre du 7 mars 2024, les recourants ont fait parvenir au juge instructeur une copie attestant du retrait du courrier contenant la décision sur réclamation à la Poste en date du 5 février 2024. Par nouvelle ordonnance du 8 mars 2024, le juge instructeur, constatant qu'il résultait du suivi de l'envoi postal que le courrier recommandé n'avait pas été retiré dans le délai de garde de la Poste, a derechef imparti un délai aux recourants pour être entendu. Les recourants se sont encore déterminés par lettre du 10 avril 2024.

E. 3

En matière d'impôt fédéral direct, aux termes de l'art. 140 al. 1 de la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct (LIFD; RS 642.11), le contribuable peut s'opposer à la décision sur réclamation de l'autorité de taxation en s'adressant, dans les 30 jours à compter de la notification de la décision attaquée, à une commission de recours indépendante des autorités fiscales, tel, dans le canton de Vaud, le Tribunal cantonal. Sur le plan cantonal, l'art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36), applicable par renvoi de l'art. 199 de la loi cantonale du 4 juillet

2000 sur les impôts directs cantonaux (LI; BLV 642.11), dispose que le recours au Tribunal cantonal s'exerce dans les 30 jours dès la notification de la décision ou du jugement attaqués. Le délai de recours commence à courir le lendemain de la notification. Il est considéré comme respecté si le recours a été remis à un office de poste suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse à l'étranger le dernier jour ouvrable du délai au plus tard. Lorsque le dernier jour du délai tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié officiel, le délai expire le premier jour ouvrable qui suit (cf. art. 133 al. 1 LIFD, applicable par renvoi de l'art. 140 al. 4 LIFD; art. 19 et 20 al. 1 LPA-VD). De jurisprudence constante, le délai de garde de sept jours n'est pas prolongé lorsque la Poste permet de retirer le courrier dans un délai plus long, à la suite d'une demande de garde (ATF 141 II 429 consid. 3.1; ATF 134 V 49 consid. 4; CDAP FI.2023.0058 du 25 janvier 2024 consid. 3a). Si le retrait n'a pas lieu dans le délai de garde de sept jours, l'envoi est réputé notifié le dernier jour de ce délai (fiction de la notification), (ATF 141 II 429 consid. 3.1; 134 V 49 consid. 4; 127 I 31 consid. 2a; en matière fiscale: arrêts TF 2C_298/2015 du 26 avril 2017 consid. 3.1 et 3.2 et les arrêts cités; 2C_832/2014 du 20 février 2015 consid. 4.3.2). La fiction de la notification est opposable au justiciable si celui-ci devait s'attendre, avec une certaine vraisemblance, à recevoir une communication des autorités, ce qui est en principe le cas dès qu'il est partie à une procédure pendante (cf. ATF 146 IV 30 consid. 1.1.2; 141 II 429 consid. 3.1; 139 V 228 consid. 1.1; 138 III 225 consid. 3.1; 134 V 49 consid. 4; 130 III 396 consid. 1.2.3; 127 I 31 consid. 2a).

E. 4

En l'espèce, il ressort de l'extrait track and trace de la Poste figurant au dossier que le pli contenant la décision attaquée a fait l'objet d'un avis pour retrait le 9 janvier 2024. Ainsi l'échéance du délai de garde de

E. 7

Le présent arrêt sera rendu sans frais ni allocation de dépens (cf. art. 49, 50, et 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.